

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023.05.484A

---

**Objet** : Animation intergénérationnelle Maison de retraite la Manoudière, vendredi 5 mai 2023, circulation et stationnement interdits rue du Coudourcier

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier des Portes de Provence, quartier Beausseret, BP n°249, 26216 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : Une animation intergénérationnelle avec l'école primaire de Sarda se déroulera à la Maison de retraite la Manoudière **vendredi 5 mai 2023**.

**ARTICLE 02** : Pour permettre son organisation, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Coucourcier **vendredi 5 mai 2023 de 14H à 17H**.

**ARTICLE 03** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 04** : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

GROUPE HOSPITALIER DES PORTES DE PROVENDE  
Quartier Beusseret  
BP n°249  
26216 MONTELMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 2 mai 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).